

I. L'assurabilité dans le régime des travailleurs indépendants et lors d'un passage du régime des travailleurs indépendants vers le régime des travailleurs salariés

En vigueur à partir du 2 août 2022.

I. L'assurabilité dans le régime des travailleurs indépendants

Par rapport aux règles applicables au régime des travailleurs salariés, notons, de manière générale, que dans le régime des travailleurs indépendants, l'incapacité de travail ne peut être reconnue que si l'assuré remplit les conditions d'assurabilité requises.

1.1. Stage (art. 14 de l'A.R. du 20.07.1971)

Pour être reconnu en incapacité de travail et bénéficier d'indemnités relevant du régime des travailleurs indépendants, le titulaire doit avoir accompli **un stage de six mois** au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Le stage prend cours dès le début du premier trimestre civil pour lequel l'intéressé a payé des cotisations (ou a été dispensé du paiement de cotisations) en vertu du statut social des travailleurs indépendants.



Remarque : l'article 14^{ter} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 stipule que les périodes au cours desquelles le titulaire est incapable de travailler au sens des articles 19 et 20 dudit arrêté royal du 20 juillet 1971, ne peuvent être prises en considération pour l'accomplissement du stage.

En l'absence de la disposition de l'article 14^{ter} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, il serait possible que, dans le cas d'un travailleur indépendant qui, par exemple, se trouve en incapacité de travail quelques jours après le début du stage, et reste en incapacité de travail quasiment jusqu'à presque la fin de celui-ci, la nouvelle incapacité de travail qui débiterait au cours du trimestre civil suivant la fin du trimestre civil au cours duquel il aurait accompli le stage de six mois, soit reconnue. Cette incapacité de travail pourrait alors être reconnue sur la base du (simple) paiement des cotisations pour les deux trimestres civils précédents (= stage).



Exemple : un assuré acquiert la qualité de titulaire dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants le 1^{er} janvier 2022, de sorte que le stage de six mois court en principe jusqu'au 30 juin 2022 inclus. L'intéressé se trouve toutefois en incapacité de travail du 1^{er} avril 2022 au 24 avril 2022 inclus.

Dans ce cas, le stage peut recommencer à partir du 25 avril 2022 (= le premier jour qui suit la fin de l'état d'incapacité de travail). Le stage se termine le 24 octobre 2022. En application de l'article 17, §1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, les périodes d'incapacité de travail débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2023 (premier trimestre suivant celui au cours duquel le stage a été accompli) peuvent être reconnues par le médecin-conseil.

Les mêmes principes s'appliquent aux autres risques indemnisés par le régime des travailleurs indépendants.

1.2. Dispense de stage (art. 15 de l'A.R. du 20.07.1971)

1.2.1. CAS DANS LESQUELS LA DISPENSE DE STAGE S'APPLIQUE

Certaines situations entraînent une **dispense de stage** :

- pour un premier groupe de titulaires, il est fait référence aux dispositions relatives à la dispense de stage qui s'appliquent aux titulaires relevant du régime des travailleurs salariés (cf. art. 205, §§ 1^{er} et 6, de l'A.R. du 03.07.1996).
Si l'accomplissement préalable d'un stage est requis ou si, conformément à l'article 205, § 1^{er}, 5^o, 6^o et 7^o de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, une période déterminée est assimilée pour l'accomplissement du stage, il est tenu compte d'un stage d'une durée de six mois. Cette dernière précision est nécessaire car un stage de douze mois doit être accompli dans le régime des travailleurs salariés pour ouvrir le droit à des indemnités d'incapacité de travail
- pour les personnes qui, en qualité de travailleurs salariés, ont accompli le stage (ou en ont été dispensées) et qui, dans les trente jours suivant la perte de leur qualité de titulaire dans le régime des travailleurs salariés, acquièrent la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants
- pour les personnes qui acquièrent la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants durant le trimestre civil suivant une période ininterrompue d'au moins deux trimestres civils, pour lesquels l'étudiant-indépendant, en application de l'article 12bis, § 1^{er}, 2., de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, a payé une cotisation réduite.

1.2.2. IMPACT DU PAIEMENT DE LA COTISATION POUR LE PREMIER TRIMESTRE D'ASSUJETISSEMENT AU STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SUR L'APPLICATION DE LA DISPENSE DE STAGE

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, **la preuve de la qualité de titulaire**, pour l'application des articles 14 à 17 dudit arrêté royal du 20 juillet 1971, est fournie par **les données relatives à l'accomplissement des obligations en matière de cotisations**.

Contrairement à la situation où le titulaire indépendant doit accomplir un stage avant d'être reconnu incapable de travailler et de bénéficier d'indemnités, la dispense de stage signifie plus concrètement qu'après s'être affilié à une caisse d'assurances sociales, l'assuré peut en principe être *immédiatement* reconnu incapable de travailler et prétendre à des indemnités.

La qualité de titulaire ressort en effet de l'affiliation de l'intéressé à une caisse d'assurances sociales. Le fait que l'intéressé ait, à ce moment-là (= début de l'incapacité de travail) déjà payé les cotisations pour ce premier trimestre civil dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, ne doit pas être considéré comme une information pertinente.

Étant donné que les cotisations sociales doivent être payées au plus tard à la fin du trimestre civil, cet assuré peut donc déjà bénéficier de prestations du régime des travailleurs indépendants avant que les cotisations de ce premier trimestre civil d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et de début de risque, aient été payées.

Après l'expiration de ce trimestre civil, l'organisme assureur a pour mission de vérifier si l'intéressé a effectivement payé les cotisations sociales pour ce trimestre civil (ou en a été dispensé). En vertu de l'article 5 précité, §1^{er}, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, la preuve de sa qualité de titulaire est en effet fournie par les données relatives à l'accomplissement des obligations en matière de cotisations.

1.3. Stage d'attente réduit (art. 16 de l'A.R. du 20.07.1971)

Un **stage d'attente réduit** s'applique dans deux cas de figure :

- lorsqu'une personne n'a pas été titulaire dans le régime des travailleurs salariés pendant la durée nécessaire à l'accomplissement du stage défini dans le régime précité (douze mois pour l'assurance indemnités et six mois pour l'assurance maternité), la période pendant laquelle elle a été soumise à ce régime est déduite du stage de six mois requis dans le régime des travailleurs indépendants, à condition qu'il ne se soit pas écoulé un délai de plus de trente jours entre la perte de la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs salariés et l'acquisition de la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants

Sur le plan pratique, cette disposition a pour effet que l'assuré doit être assujéti au régime des travailleurs salariés pendant au moins trois mois de sorte que, pour l'accomplissement concret du stage dans le régime des travailleurs indépendants, l'intéressé n'est éventuellement redevable de cotisations que pour un seul trimestre civil. Dans ce contexte, il convient également de noter que le stage prend cours dès le début du premier trimestre civil pour lequel l'intéressé a payé des cotisations (ou a été dispensé du paiement de cotisations) en vertu du statut social des travailleurs indépendants.



Exemples :

- un assuré exerce une activité salariée du 1^{er} février 2023 au 31 mars 2023 inclus. Il entame une activité professionnelle indépendante à partir du 1^{er} avril 2023. Pour autant que l'intéressé paie les cotisations pour le deuxième et le troisième trimestre civil de 2023, le 31 juillet 2023 est le dernier jour du stage (stage de six mois raccourci de deux mois en raison de l'assujettissement au régime des travailleurs salariés pendant deux mois).

L'incapacité de travail peut être reconnue et un droit aux indemnités peut être ouvert à partir du 1^{er} octobre 2023 - *cf. infra* 1.4.

- un assuré exerce une activité salariée du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023 inclus. Il entame une activité professionnelle indépendante à partir du 1^{er} avril 2023. Pour autant que l'intéressé paie les cotisations pour le deuxième trimestre civil de 2023, le 30 juin 2023 est le dernier jour du stage (stage de six mois raccourci de trois mois en raison de l'assujettissement au régime des travailleurs salariés pendant trois mois).

L'incapacité de travail peut être reconnue et un droit aux indemnités peut être ouvert à partir du 1^{er} juillet 2023 - *cf. infra* 1.4.

- un assuré exerce une activité salariée du 16 janvier 2023 au 31 mars 2023 inclus. Il entame une activité professionnelle indépendante à partir du 1^{er} avril 2023. Pour autant que l'intéressé paie les cotisations pour le deuxième et le troisième trimestre civil de 2023, le 15 juillet 2023 est le dernier jour du stage (stage de six mois raccourci de deux mois et 16 jours civils en raison de l'assujettissement au régime des travailleurs salariés pendant deux mois et 16 jours civils).

L'incapacité de travail peut être reconnue et un droit aux indemnités peut être ouvert à partir du 1^{er} octobre 2023 - *cf. infra* 1.4.

- un assuré exerce une activité salariée du 1^{er} février 2023 au 30 avril 2023. Il entame une activité professionnelle indépendante à partir du 1^{er} mai 2023. Pour autant que l'intéressé paie les cotisations pour le deuxième trimestre civil, le 30 juin 2023 est le dernier jour du stage (stage de six mois raccourci de trois mois en raison de l'assujettissement au régime des travailleurs salariés pendant trois mois - le stage réduit prend cours dès le début du premier trimestre civil pour lequel l'intéressé a payé des cotisations).

L'incapacité de travail peut être reconnue et un droit aux indemnités peut être ouvert à partir du 1^{er} juillet 2023 - *cf. infra* 1.4.

- lorsqu'un assuré n'était pas, durant une période ininterrompue d'au moins deux trimestres civils, précédant le trimestre civil durant lequel la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants a été acquise, redevable d'une cotisation réduite, comme étudiant-indépendant, en application de l'article 12bis, § 1^{er}, 2., de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, la période pour laquelle il a payé les cotisations réduites précitées, est déduite du stage de six mois requis dans le régime des travailleurs indépendants, à condition qu'il ait acquis la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants durant le trimestre civil suivant le trimestre civil pour lequel il était redevable des cotisations réduites précitées.

1.4. Maintien du droit aux indemnités (art. 17 de l'A.R. du 20.07.1971)

Lorsque l'assuré *a accompli le stage de six mois*, la période d'incapacité de travail peut être reconnue et l'intéressé ouvre un droit aux indemnités à partir du premier trimestre civil suivant celui au cours duquel le stage a été accompli, et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant.

Lorsque l'assuré est *dispensé de stage*, la période d'incapacité de travail peut être reconnue et l'intéressé ouvre un droit aux indemnités jusqu'à la fin du deuxième trimestre civil qui suit le trimestre civil au cours duquel il est devenu titulaire, à condition qu'il ait payé les cotisations nécessaires pour ce trimestre civil au cours duquel il est devenu titulaire.

Les périodes ultérieures d'incapacité de travail peuvent être reconnues et indemnisées lorsque l'intéressé atteste sa qualité de titulaire par le paiement des cotisations requises pour les deuxième et troisième trimestres civils précédant celui au cours duquel a débuté son incapacité de travail.

Les mêmes principes s'appliquent aux autres risques indemnisés par le régime des travailleurs indépendants.

1.5. Règle des trente jours (art. 18 de l'A.R. du 20.07.1971)

1.5.1. PRINCIPE

Outre les conditions d'assurabilité (stage / maintien du droit), il faut également tenir compte de la "règle des trente jours", selon laquelle une période d'incapacité de travail ne peut être reconnue qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de l'incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle la qualité de titulaire au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 a été maintenue.

Cette disposition renvoie uniquement à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 qui énumère les titulaires d'indemnités dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants, sans faire référence à la condition de paiement de cotisations. L'assuré obtient la qualité de titulaire en étant simplement affilié à une caisse d'assurances sociales. Le fait que l'intéressé ait déjà payé les cotisations pour le trimestre civil en cours durant lequel le risque a débuté et ce, dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants, ne doit donc pas être considéré comme une information pertinente (cf. également l'art. 5, §1^{er}, de l'A.R. du 20.07.1971, qui renvoie uniquement aux art. 14 à 17 de l'A.R. du 20.07.1971).



Remarque: si l'intéressé a payé les cotisations pour un trimestre civil déterminé, il a la qualité de titulaire d'indemnités dans le régime des travailleurs indépendants (art. 3 de l'A.R. du 20.07.1971) du début de ce trimestre civil au dernier jour de celui-ci. C'est également le cas lorsque le travailleur indépendant a cessé son activité au cours d'un trimestre civil et n'est depuis lors plus affilié à une caisse d'assurances sociales.

Cette règle des 30 jours s'applique également aux autres risques indemnités par le régime des travailleurs indépendants.

1.5.2. SITUATION PARTICULIÈRE : PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE 30 JOURS DE SIX MOIS MAXIMUM (MESURE DE GARANTIE)

Un problème pourrait se poser pour le titulaire qui perd sa qualité de titulaire indépendant et devient travailleur salarié. Pour que le salarié travaillant à temps plein ait droit à des indemnités d'incapacité de travail, il doit accomplir un stage raccourci de six mois au cours duquel il doit justifier de nonante jours de travail ou de jours assimilés à des jours de travail. Un travailleur à temps partiel, un travailleur intermittent ou un travailleur saisonnier doit accomplir un stage raccourci de six mois au cours duquel il doit justifier de quatre cents heures de travail ou d'heures assimilées à des heures de travail.

Au cas où l'intéressé serait reconnu incapable de travailler plus de trente jours après avoir perdu sa qualité de travailleur indépendant et n'aurait, à ce moment-là, pas encore accompli le stage raccourci en qualité de travailleur salarié, il ne pourrait pas prétendre à des indemnités (cf. également le point 2.1. ci-après pour une explication concernant le stage réduit à accomplir dans le régime des travailleurs salariés).

Par conséquent, une **mesure de garantie** a été prévue, laquelle stipule que la période de 30 jours est prolongée *de six mois au maximum* en faveur de l'assuré qui, dans les trente jours après avoir perdu sa qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants, acquiert la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et a maintenu cette qualité jusqu'au jour précédant le début de son incapacité de travail.

La prolongation est de six mois au maximum, ce qui signifie qu'elle est limitée à la période nécessaire à l'accomplissement du stage de l'assuré dans le régime général, tenant compte du premier jour d'assujettissement au régime des travailleurs salariés conformément à l'article 86, §1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Pour l'application de cette mesure de garantie, l'assuré doit maintenir la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 *jusqu'au dernier jour précédant le début du risque* :

- "maintenir": si les différentes occupations se succèdent sans être interrompues par autre chose que par des jours de repos normaux, on peut supposer dans ce contexte que l'intéressé est resté titulaire de manière ininterrompue au sens de l'article 86, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

- “le dernier jour précédant le début du risque” : dans ce contexte, il convient de tenir compte des jours de travail normaux (ou assimilés) prestés dans le cadre de cette activité ou du fait que le dimanche n'est pas indemnisé par l'assurance chômage (cf. la qualité de chômeur contrôlé). Un chômeur contrôlé qui tombe en incapacité de travail le lundi, a donc maintenu, en tant que chômeur contrôlé, la qualité de titulaire jusqu'à la veille du début du risque si des allocations de chômage ont été octroyées pour le samedi ou si, pour une autre raison, ce samedi doit être considéré comme un jour de chômage contrôlé conformément à l'article 246 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

Dès que l'assuré a accompli le stage raccourci dans le régime des travailleurs salariés, la mesure de garantie n'a plus d'effet sur les périodes d'incapacité de travail qui débutent à ce moment-là.

 *Exemple* : un assuré a la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants jusqu'au 30 juin 2022 inclus. L'intéressé entame une activité salariée au 1^{er} juillet 2022 et l'exerce jusqu'à la veille du début de l'incapacité de travail, à savoir le 10 janvier 2023. Le stage réduit dans le régime des travailleurs salariés court du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus et l'assuré justifie, en sa qualité de salarié travaillant à temps plein, de nonante jours de travail pendant ce stage réduit.

La période d'incapacité de travail qui débute le 10 janvier 2023 peut uniquement être indemnisée dans le régime des travailleurs salariés. Le stage d'attente étant accompli dans le régime des travailleurs salariés au 1^{er} janvier 2023, la mesure de garantie n'a plus d'effet.

Toutefois, si l'incapacité de travail survient avant l'accomplissement du stage d'attente réduit et celui-ci est finalement accompli pendant cette période d'incapacité de travail (du fait par exemple que la preuve du nombre requis de jours de travail / heures de travail (ou assimilés) a déjà été fournie avant le début de l'incapacité de travail), l'assuré peut prétendre à des prestations dans les deux régimes à partir du moment où le stage d'attente a été accompli dans le régime des travailleurs salariés. En application de la disposition de cumul visée à l'article 29, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le montant de la prestation à charge du régime des travailleurs indépendants est toutefois diminué du montant de la prestation à charge du régime des travailleurs salariés.

 *Exemple* : un assuré a la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants jusqu'au 30 juin 2022 inclus. L'intéressé entame une activité salariée au 1^{er} juillet 2022 et l'exerce jusqu'à la veille du début de l'incapacité de travail, à savoir le 25 octobre 2022. Il justifie à ce moment-là de nonante jours de travail en tant que salarié travaillant à temps plein. Le stage d'attente réduit dans le régime des travailleurs salariés court toutefois du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Compte tenu de la mesure de garantie, l'intéressé peut (uniquement) prétendre à des indemnités à charge du régime des travailleurs indépendants du 25 octobre 2022 au 31 décembre 2022 inclus. À partir du 1^{er} janvier 2023, il ouvre également le droit à des indemnités à charge du régime des travailleurs salariés (le stage d'attente réduit est accompli). Le montant de la prestation à charge du régime des travailleurs indépendants doit toutefois être diminué du montant à charge du régime des travailleurs salariés (cf. art. 29, § 1^{er}, 1^o, de l'A.R. du 20.07.1971).

Compte tenu de la dispense de stage en ce qui concerne le droit à des prestations de l'assurance maternité des travailleurs salariés en cas de passage du régime des travailleurs indépendants au régime des travailleurs salariés, aucune mesure de garantie n'est applicable dans ce cas de figure (cf. également le point 2.2. ci-après pour une explication concernant cette dispense de stage).

II. Passage du régime des travailleurs indépendants au régime des travailleurs salariés

2.1. Stage d'attente réduit pour le droit à des indemnités d'incapacité de travail à charge de l'assurance indemnités des travailleurs salariés (art. 206 de l'A.R. du 03.07.1996)

Le stage d'attente est réduit à six mois comprenant au moins nonante jours de travail ou assimilés en faveur de la personne qui acquiert la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, à condition qu'elle acquière ladite qualité au plus tard le trentième jour après avoir perdu la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants et qu'elle ait accompli le stage d'attente prévu dans ledit régime ou en ait été dispensée.

Les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel accomplissent le stage d'attente réduit s'ils totalisent, au cours d'une période de six mois, quatre cents heures de travail ou assimilées. La période de référence est toutefois prolongée jusqu'à dix-huit mois au maximum pour les travailleurs saisonniers, les travailleurs intermittents et les travailleurs à temps partiel qui, en raison de leur régime de travail, se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir leur stage d'attente réduit dans les six mois.



Remarques:

- ce stage d'attente réduit s'applique *a fortiori* également lorsque l'assuré acquiert déjà la qualité de travailleur salarié au sens de l'article 86, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 *pendant* la période d'assujettissement en qualité de titulaire indépendant visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971
- pour que ce stage d'attente réduit soit applicable, l'intéressé doit avoir accompli le stage d'attente de six mois dans le régime des travailleurs indépendants (ou avoir été dispensé d'accomplir un stage d'attente dans ce dernier régime) au moment d'acquérir la qualité dans le régime des travailleurs salariés, conformément à l'article 86, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994
- pour que ce stage d'attente réduit soit applicable, il n'est en soi pas nécessaire que l'intéressé perde sa qualité de titulaire indépendant.

En cas de double qualité, l'intéressé peut - après avoir accompli le stage d'attente réduit - prétendre à des indemnités dans le cadre des deux assurances indemnités. Pour la période éventuellement couverte par le salaire garanti, les indemnités doivent être refusées en vertu de l'article 28, § 1^{er}, alinéa premier, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. En application de la disposition de cumul visée à l'article 29, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le montant de la prestation à charge du régime des travailleurs indépendants est diminué du montant de la prestation à charge du régime des travailleurs salariés. En d'autres termes, l'intéressé aura droit à une indemnité à charge du régime des travailleurs salariés, majorée, le cas échéant, d'une indemnité réduite à charge du régime des travailleurs indépendants.

2.2. Dispense de stage pour le droit à des indemnités à charge de l'assurance maternité des travailleurs salariés (art. 206/1 de l'A.R. du 03.07.1996)

Une dispense de stage est prévue pour l'assuré qui acquiert la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1^{er}, 1^o, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 au plus tard le trentième jour après avoir perdu la qualité de titulaire dans le régime des travailleurs indépendants et à condition que cet assuré ait accompli le stage d'attente prévu dans le régime des travailleurs indépendants ou en ait été dispensé.

Cette dispense de stage s'applique donc aux risques repos de maternité, congé de maternité converti, écartement du travail, congé de paternité ou de naissance, congé d'adoption et congé parental d'accueil.



Circulaire O.A. n° 2023/23 – 480/13 du 1^{er} février 2023.